

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR RELATIF A LA PISCINE OLYMPIQUE  
COMMUNALE UTILISEE PAR DES TIERS A DES FINS SPORTIVES OU  
RECREATIVES.**

**CHAPITRE I**

**ARTICLE 1.-** Le présent règlement d'ordre intérieur s'applique à la Piscine olympique communale utilisée par des tiers à des fins sportives (et/) ou récréatives à d'autres fins que scolaires.

**ARTICLE 2.-** Le présent règlement annule toutes les dispositions antérieures relatives au même objet et notamment, les règlements d'ordre intérieur arrêtés précédemment par le Conseil communal.

**ARTICLE 3.-** Toute personne, physique ou morale, utilisateur à quelque titre que ce soit ou visiteur est censé avoir pris connaissance du présent règlement, par ailleurs affiché à l'entrée ou sur la propriété, et s'engage à s'y conformer en pénétrant dans les propriétés visées à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4.-** L'occupation permanente ou ponctuelle de ces biens est subordonnée à l'autorisation préalable du Collège communal et au respect de l'horaire établi par lui, affiché s'il y a lieu à l'entrée ou sur la propriété. Leur état est censé être bien connu de l'utilisateur et de ses accompagnants.

**ARTICLE 5.-** Toute demande d'occupation (permanente ou ponctuelle) est introduite par écrit au moins six semaines avant la date de l'occupation sollicitée, elle est adressée au service des Sports de la Ville de SERAING. La demande précise les jours et heures d'occupation et le matériel souhaités, ainsi que l'activité prévue .

**ARTICLE 6.-** Les utilisateurs permanents figureront à la grille d'occupation qui sera arrêtée chaque année par le collège communal.

**ARTICLE 7.-** Sauf exception décidée par le Collège communal, l'autorisation d'occupation permanente débute le 1er septembre et prend fin le 30 juin de chaque année et ne se renouvelle pas tacitement. Elle peut être assortie de conditions ou modifiée en cours d'année. .

**ARTICLE 8.-** Les propriétés sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire arrêtés par le Collège communal.

**ARTICLE 9.-** Sans qu'il ait besoin de se justifier, l'autorisation d'occupation peut être retirée par le Collège communal à l'utilisateur moyennant un préavis d'un mois. L'utilisateur peut pour sa part renoncer au droit d'occupation qui lui a été accordé moyennant un préavis d'un mois. Il sera, le cas échéant, remboursé de la part des frais proportionnelle à l'inoccupation qu'il aurait payée anticipativement, conformément à l'article 11.

**ARTICLE 10.-** En cas de non-occupation des lieux deux fois de suite, non justifiée par écrit auprès du service des Sports et de la Culture et/ou du gestionnaire de la Piscine olympique, le Collège communal peut retirer sans délai l'autorisation d'occupation.

ARTICLE 11.- L'autorisation d'occupation peut être subordonnée au paiement d'une participation aux frais de fonctionnement des installations. Dans ce cas, cette participation devra être acquittée dès réception de ou des (l') état(s) de la (des) somme(s) due(s) établi(s) par le Collège communal de SERAING.

Elle sera déterminée soit forfaitairement, sur base du nombre d'heures d'occupation, soit en fonction des consommations réelles d'énergie là où les installations le permettent.

Pour les occupations ponctuelles, l'occupant devra également s'acquitter du dépôt d'une caution anticipativement à l'occupation. Un état des lieux d'entrée en occupation et de fin d'occupation seront réalisés avec le responsable du site. Si aucune remarque n'est observée, la caution sera restituée à l'occupant

ARTICLE 12.- En aucun cas, l'occupant ne peut prétendre prolonger la durée de l'occupation au-delà du terme de l'occupation.

ARTICLE 13.- Toute modification d'horaire d'utilisation est de la compétence du Collège communal qui en délègue la gestion journalière au service des Sports. Elle devra être sollicitée par écrit au moins quinze jours à l'avance. Les modifications inopinées résultant, par exemple, de changements apportés aux calendriers des compétitions sportives, seront directement examinées et si possible, intercalées dans l'horaire initialement établi pour cette infrastructure sportive en tenant compte des besoins des éventuels autres utilisateurs. Les utilisateurs en cause devront s'efforcer d'organiser leurs activités en fonction de la grille horaire établie. Le Collège communal ne peut, en aucun cas, être rendu responsable de ces changements d'horaire.

ARTICLE 14.- Les manifestations qui sortent du programme d'activités permanentes seront soumises préalablement à l'appréciation et l'autorisation du Collège communal. La décision relative aux frais de participation sera de stricte application.

ARTICLE 15.- L'organisation de manifestations autres que prévues initialement fera, dans chaque cas, l'objet par le Collège communal d'un examen particulier.

La demande (complète) sera introduite par écrit au moins six semaines avant la manifestation. Le Collège communal déterminera le montant du droit d'occupation ou d'utilisation en fonction des éléments du dossier.

ARTICLE 16.- Les manifestations visées aux deux articles précédents seront traduites dans une décision particulière qui précisera, outre les frais de participation ou droit d'occupation, les charges des parties dans l'organisation de l'activité et de caution.

ARTICLE 17.- Le montant forfaitaire annuel fixé par le Collège communal tient compte des cas de fermetures exceptionnelles de la propriété utilisée résultant de cas fortuit ou de force majeure ou encore décidée par le Collège communal pour des nécessités de fonctionnement ou de gestion, il ne sera fait aucune ristourne à l'utilisateur.

ARTICLE 18.- Les propriétés, matériels et mobiliers doivent être utilisés conformément aux termes de l'autorisation accordée. Ils ne peuvent subir aucune modification et/ou transformation sans l'accord écrit exprès du Collège communal ou de son délégué.

ARTICLE 19.- L'accès à tout local « à haute technicité », n'est autorisé, s'il échet, qu'aux seules personnes qui y seront appelées par leur service.

ARTICLE 20.- L'utilisateur ne peut apporter du matériel ou du mobilier (= équipement) dans la propriété occupée qu'à ses propres risques et périls et après autorisation écrite du Collège communal. Cet équipement matériel ou mobilier ne devra en aucun cas endommager la structure de la piscine et devra être enlevé immédiatement à la fin de chaque période autorisée. A défaut, la Ville procèdera à cet enlèvement aux frais, risques et périls des utilisateurs.

ARTICLE 21.- Les propriétés doivent être maintenues dans un état permanent de propreté. Après son activité, l'utilisateur est chargé d'emporter tous ses débris éventuels à ses frais exclusifs ainsi que de prévoir un éventuel nettoyage des lieux. Le règlement général d'enlèvement des immondices de la ville de SERAING est de stricte application quant au conditionnement, aux quantités et aux horaires d'enlèvement des déchets.

ARTICLE 22.- Dans le cadre de son activité, l'utilisateur reste toujours responsable vis-à-vis des tiers quelconques. Il est tenu, s'il y a lieu, de payer les taxes, impôts, droits d'auteur et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités

ARTICLE 23.- Le nombre de personnes admises dans les propriétés ne peut dépasser celui fixé conformément aux règlements généraux sur la sécurité des installations publiques.

ARTICLE 24.- Les portes de sortie et les portes de secours doivent être libres d'accès au public/nageurs se trouvant dans les installations. Aucun objet mobilier quelconque ne peut se trouver devant ou derrière ces portes et sur les accès directs à celle-ci.

ARTICLE 25.- Les emplacements de parking réservés pour quelque motif que ce soit devront être utilisés pour leur utilisation stricte.

ARTICLE 26.- Les chaises, tables, banquettes, portemanteaux, séparations de salle, podiums, lignes de nage, plaques de retournement ou autre mobilier nécessaires à ces manifestations quelconques doivent être disposés de manière telle que des allées suffisamment larges permettent une évacuation rapide des lieux en cas de sinistre. Le mobilier est utilisé dans son cadre d'utilisation stricte.

ARTICLE 27.- En aucun cas, le titulaire d'une autorisation d'occupation ne peut la céder à quiconque sous quelque forme que ce soit. La sous-location, totale ou partielle, payante ou gratuite, est strictement interdite. Toute infraction à cette règle peut mettre fin d'office et sans appel à l'octroi de l'occupation.

ARTICLE 28.- La Ville se réserve le droit d'imposer aux utilisateurs de ses propriétés toutes formes de publicité qu'elle jugera intéressante pour elle. Elle s'accorde également le droit de refuser l'installation, par les utilisateurs, de toute publicité qu'elle estimerait contraire à ses intérêts, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Sauf convention contraire, la publicité organisée par les occupants ne peut être apposée de façon permanente.

ARTICLE 29.- Les utilisateurs devront désigner un ou des responsables de groupe chargés de veiller à l'ordre, à la morale ainsi qu'en général, à l'application du présent règlement et au respect des consignes et/ou recommandations qui pourraient être faites par le collège

communal ou son délégué. L'absence d'un responsable pourra entraîner l'interdiction d'accès aux propriétés.

ARTICLE 30.- Pendant l'occupation, les utilisateurs sont tenus pour responsables de tous dommages causés par quiconque aux propriétés occupées, même si ces dommages résultent de l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée. Ils répondent également dans les mêmes conditions des dégradations occasionnées au matériel et au mobilier généralement quelconque qui équipent les locaux.

ARTICLE 31.- Les utilisateurs sont tenus de faire connaître immédiatement au Collège communal ou à son délégué tout dommage causé par quiconque aux biens dont la Ville est propriétaire ou locataire. Lorsqu'elle est connue, l'identité du/des responsable(s) devra être révélée.

ARTICLE 32.- L'interdiction de fumer est absolue dans tous les locaux. Utilisation stricte des cendriers mis à disposition à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 33.- Sans préjudice des sanctions administratives et/ou judiciaires qui pourraient être prises à son/leur égard et éventuellement à l'égard des utilisateurs, la Ville pourra réclamer du ou des responsable(s) tel(s) que défini(s) aux articles 29 et 30, l'indemnisation intégrale des dommages.

ARTICLE 34.- Les utilisateurs supportent toutes les responsabilités en cas d'accidents généralement quelconque qui pourraient survenir pendant l'occupation ou à la suite de l'usage qui sera fait de l'autorisation d'occupation.

ARTICLE 35.- Par leur simple demande, les utilisateurs s'engagent à souscrire un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile et les divers risques liés à l'occupation pour lesquels les assureurs de la Ville n'auraient pas explicitement abandonné leurs recours. Ils devront fournir la preuve de ces assurances et de leur paiement préalable à l'occupation.

ARTICLE 36.- En tout état de cause, il leur appartiendra d'assurer leurs éventuels équipements et objets mobiliers.

ARTICLE 37.- Un état des lieux sera établi avant le début de la manifestation ponctuelle. Un récolement sera effectué de suite après celle-ci. Ces démarches seront faites conjointement par le représentant de l'Administration et par le responsable de l'organisation. Tout manquement à cette clause engage automatiquement la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 38.- Il est interdit à tout organisateur ou à toute personne quelconque d'introduire dans les propriétés mises à sa disposition des objets dangereux susceptibles de provoquer des explosions, d'engendrer des incendies ou de propager ceux-ci.

ARTICLE 39.- Il est interdit aux utilisateurs et/ou spectateurs d'introduire dans les locaux des appareils électriques, au gaz ou utilisant du charbon de bois (si barbecue extérieur prévoir le dispositif de sécurité y relatif) en fonction pouvant gêner le bon fonctionnement des manifestations. La Ville ne pourra être tenue pour responsable de la gêne que ces appareils peuvent apporter au bon déroulement des activités

ARTICLE 40.- Hors le flagrant délit, ni le Collège communal, ni la Ville, ni les membres du personnel chargés de la gestion, de la surveillance et de l'entretien des propriétés utilisées, ne pourront être rendus responsables de la perte, du vol ou de la dégradation d'objets personnels, d'équipement ou de matériel appartenant aux personnes ou groupements fréquentant des propriétés occupées.

ARTICLE 41.- Toute personne, qu'elle soit visiteur, spectateur, joueur ou sportif pratiquant un sport ou une activité quelconque ou encore dirigeant de club, qui nuirait par son comportement à la moralité, aux bonnes mœurs, à l'ordre public, à la bonne tenue ou au bon fonctionnement des manifestations et des installations ou qui ne respecterait pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourrait être, sans préjudice d'autres sanctions notamment judiciaires, expulsée et l'accès de la ou des propriété(s) communale(s) pourrait lui être interdit soit temporairement soit définitivement.

ARTICLE 42.- Le Collège communal ou ses délégués peuvent refuser l'accès des propriétés ou faire procéder à l'expulsion hors de celle-ci de toute personne dont l'état d'ébriété, de santé ou de malpropreté pourrait constituer un danger ou un risque quelconque pour les autres utilisateurs ou pour le matériel.

ARTICLE 43.- Toute utilisation abusive des systèmes de détection ou d'alarme sera poursuivie et pourra être sanctionnée.

ARTICLE 44.- Il est interdit d'organiser, dans les propriétés communales, des banquets, repas ou collations nécessitant des appareils de chauffage ou de réchauffage.

ARTICLE 45.- L'accès aux tableaux électriques et à toute unité de comptage énergétique est absolument interdit à toute personne autre que les préposés communaux sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 46.- L'apposition d'affiches, articles publicitaires ou les prises de vue et/ou vidéo ne sont permises, dans les endroits prévus à cet effet, que moyennant l'autorisation du Collège communal.

ARTICLE 47.- L'appareillage électrique apporté par l'organisateur doit répondre aux normes de sécurité. La puissance totale de cet appareillage ne peut jamais dépasser la puissance indiquée au branchement prévu au tableau électrique.

ARTICLE 48.- L'accès des cafétérias, bars ou buvettes attenants aux propriétés occupées est interdit aux personnes en tenue indécente.

ARTICLE 49.- Indépendamment du droit de visite que confèrent la loi et les règlements aux mandataires communaux, les délégués du Collège communal auront libre accès à toutes les installations pour exercer leur mission de surveillance et faire respecter le présent règlement.

## CHAPITRE II

### CONDITIONS PARTICULIERES à la Piscine olympique

ARTICLE 50.- Nonobstant les articles 1 à 49, le Collège communal s'accorde le droit d'attribuer aux installations de la piscine visées par les présentes conditions particulières, une

destination autre qu'initiale. Dans ce cas, ces installations sont régies, outre le présent règlement, par une convention particulière.

ARTICLE 51.- L'entrée des installations de la piscine n'est autorisée par le Collège communal que sous respect des conditions d'horaire et du règlement tarif.

ARTICLE 52.- Les cartes d'abonnements sont strictement personnelles. Toute transgression est sanctionnée par le retrait de la carte. En aucun cas, le montant de la carte ne pourra être remboursé.

ARTICLE 53.- Sauf exception autorisée par le Collège communal, nul ne peut avoir accès aux installations de la piscine, même à titre de spectateur, s'il n'a, au préalable, acquitté le droit d'entrée prévu au tarif et reçu un justificatif qui peut lui être réclamé, pour contrôle, à tout moment. Les usagers se rendant uniquement à la cafétéria ne sont pas concernés par cet article.

ARTICLE 54.- Les installations sont accessibles suivant l'horaire affiché au comptoir de l'entrée. Il ne sera plus délivré de ticket d'entrée cinquante minutes avant la fermeture. La sortie du bain se fera vingt minutes avant l'heure de fermeture.

ARTICLE 55.- Il est strictement interdit :

- a) de cracher dans les locaux ;
- b) de jeter des papiers, allumettes ou déchets quelconques ailleurs que dans les récipients prévus à cet effet ;
- c) de souiller ou détériorer les installations par des inscriptions, dessins, salissures, entailles, coups ou autres procédés ;
- d) de toucher aux fanions de grande profondeur, aux plaques d'évacuation d'eau et aux bavettes articulées et de manière générale à tout élément technique ou de sécurité.

ARTICLE 56.- Il est également strictement défendu :

- a) de fumer dans les locaux;
- b) d'introduire des récipients en verre dans la piscine, les couloirs, les toilettes, douches et couloirs de douches, cabines de déshabillage et vestiaires ;
- c) de consommer des boissons ou aliments quelconques dans la piscine, les toilettes, les douches et couloirs de douches, cabines de déshabillage et vestiaires ;
- d) d'introduire des animaux ou des véhicules dans les locaux ;
- e) de mettre en vente des consommations sous quelque forme que ce soit (aliments ou boissons) sauf accord préalable du collège communal ;
- f) de pénétrer en vêtement de bain ou à pieds nus dans le hall d'entrée et dans la cafétéria ;

g) de se servir des douches immodérément.

h) de prendre sa douche nu(e).

ARTICLE 57.- Les cabines de déshabillage et les vestiaires collectifs doivent être maintenus dans un état de stricte propreté. Leurs portes doivent rester fermées pendant leur occupation.

ARTICLE 58.- Il est interdit de pénétrer à plusieurs personnes dans une cabine sans l'assentiment du personnel. Hormis pour les responsables d'enfant de moins de sept ans, il est interdit de pénétrer dans une cabine de déshabillage et/ou vestiaire réservé(e) aux personnes de sexe opposé sauf pour l'organisation de l'école des jeunes.

ARTICLE 59.- Les utilisateurs doivent revêtir un maillot de bain décent (pas de short de plage), de coupe classique et propre, compatible avec les bonnes mœurs et l'hygiène, et destiné uniquement aux séances de bains. Tout contrevenant pourra être immédiatement expulsé.

ARTICLE 60.- Les utilisateurs sont invités à ne rien laisser dans les cabines individuelles de déshabillage et à déposer leurs effets au vestiaire ou dans les armoires consignes au moyen des cintres paniers ad hoc. De même, lorsqu'ils quittent l'établissement, ils veilleront à ne rien abandonner dans les cabines individuelles et dans les vestiaires collectifs et à reprendre le cintre à l'endroit prévu.

ARTICLE 61.- Le cas échéant, la préposée au vestiaire remettra au déposant un bracelet numéroté qui sera restitué pour récupérer le dépôt effectué. La perte du bracelet sera sanctionnée par le paiement d'une amende administrative. Il en sera de même en cas de perte des clés des armoires de consigne.

ARTICLE 62.- Le port du bonnet de bain est obligatoire pour toutes personnes accédant au bassin (élèves, usagers et moniteurs). Les chevelures doivent être recouvertes par le bonnet.

ARTICLE 63.- Le passage sous la douche et dans les pédiluves est obligatoire avant et après le bain.

ARTICLE 64.- Il est strictement interdit d'utiliser des shampooings et produits moussants ailleurs que sous les douches de la piscine. Il est interdit d'entrer à l'eau le corps enduit d'huile, crème ou autre produit quelconque de nature à souiller l'eau. Il est autorisé de déposer sur le bord bassin du matériel dédié à la pratique de la natation et rien d'autre. Un bac spécifique sera fourni au public à cet effet.

ARTICLE 65.- Les baigneurs et les visiteurs doivent se conformer à toutes les recommandations du Collège communal ou de ses délégués en ce qui concerne l'ordre, la moralité, la santé, l'hygiène et la sécurité.

ARTICLE 66.- Il est formellement interdit de circuler avec des chaussures non appropriées dès la sortie des cabines de déshabillage et vestiaires collectifs ainsi que sur les plages du bassin de la piscine. Il est interdit de circuler ailleurs dans le bâtiment sans chaussures de ville. Les chaussures de sport des enseignants, entraîneurs ou moniteurs sont autorisées à condition d'être réservées, exclusivement à la piscine ou recouvertes de chaussons prévus à cet usage.

ARTICLE 67.- Les utilisateurs de la piscine doivent, s'il y a lieu, se tenir dans la partie du bassin qui leur est attribuée par le collège communal ou par son délégué.

ARTICLE 68.- Les enfants de moins de huit ans doivent être accompagnés d'une personne adulte apte à les surveiller en permanence. Ils ne pourront être abandonnés à eux-mêmes dans les installations ni à proximité de celles-ci.

ARTICLE 69.- Les personnes qui ne savent pas nager suffisamment ne peuvent quitter la partie du bassin où elles ont pied, le seul apte à en juger est le maître-nageur. La limite du petit bassin est matérialisée par une corde tendue, transversalement au-dessus du bassin.

ARTICLE 70.- Des leçons individuelles de natation peuvent être dispensées moyennant paiement préalable à la leçon d'un ticket d'entrée. Tout indépendant ou toute organisation constituée en ASBL dont l'objet social est de dispenser des cours de natation est autorisé, après avoir obtenu l'accord du Conseil communal et signé une convention d'occupation avec la Ville, de dispenser des cours particuliers de natation pendant les heures d'ouverture de la piscine au public. Ces cours ne pourront être dispensés **qu'à maximum 4 enfants en simultanée.**

Pendant ces occupations, le professeur et l'élève paieront le tarif d'occupation de la piscine applicable au public.

Pour obtenir l'accord du Conseil communal, le requérant en fait la demande de manière officielle et devra produire les documents, titres et diplômes requis tels que :

- 1) Certificat d'aptitude physique et de bonne santé,
- 2) Diplôme de bachelier en éducation physique ou assimilé,
- 3) Brevet de sauveteur délivré par la Ligue francophone de sauvetage, de niveau breveté supérieur de sauvetage avec remise à niveau annuelle,
- 4) Une copie de la preuve de cette remise à niveau,
- 5) Attestation d'un indépendant et/ou d'activité complémentaire (INAMI),

En outre, l'intéressé devra remettre annuellement, à la Ville de SERAING? une copie de son bilan comptable et communiquer les tarifs des cours proposés.

La leçon sera donnée pour autant qu'un maître-nageur au moins soit présent et exclusivement affecté à la surveillance du bassin.

ARTICLE 71.- Tout plongeur est tenu de s'assurer qu'aucun nageur ne se trouve à proximité de son point de chute dans l'eau.

ARTICLE 72.- Lorsque la fréquentation du plan d'eau le permet, les nageurs ne peuvent délibérément empêcher l'utilisation des tremplins et engins de jeux en se maintenant sans raison à leur proximité ainsi qu'aux points de chute des plongeurs.



ARTICLE 73.- Sauf autorisation des délégués du Collège communal, les sauts aux tremplins et l'usage d'engins de jeux se font aux risques et périls des utilisateurs. Leur usage est défendu en cas d'affluence. Le sautilllement prolongé sur les tremplins est interdit. Il n'est autorisé qu'une seule battue sur le plongeur. Le plongeur doit se faire dans le prolongement du tremplin. Enfin, un seul nageur peut se trouver sur la planche de tremplin. En tout état de cause, plongeurs et nageurs veilleront à ne pas se mettre en danger. Il est interdit de plonger dans le petit bassin.

ARTICLE 74.- Tous jeux, jet d'eau ou d'objet quelconque, précipitation de baigneurs dans l'eau, exercices, bruits, chants, cris, etc., susceptibles de gêner les autres utilisateurs ou de nuire à la bonne tenue de l'établissement sont défendus.

ARTICLE 75.- L'usage de balles, ballons et ballons en plastique dit "de plage" est interdit dans l'eau et sur les plages de la Piscine olympique. L'utilisation de palmes, mono palme, lunettes de profondeur et tuba ou tout autre matériel spécifique est interdit sauf approbation du maître-nageur. L'apnée mobile et/ou statique est interdite sauf en club.

ARTICLE 76.- L'usage de téléphone, tablette et appareil photo est interdit au bord du bassin à l'exception d'un accord préalable avec la direction.

ARTICLE 77.- Il est interdit de courir sur les plages, dans les vestiaires, dans les couloirs et dans les douches.

ARTICLE 78.- Hormis les séances d'exercice de simulation, les appareils de sauvetage ne peuvent être utilisés qu'en cas de danger.

ARTICLE 79.- En cas d'affluence, le Collège communal ou son délégué sur place se réserve le droit de limiter la durée de validité du ticket d'entrée pour le bain ainsi que le nombre de baigneurs présents dans le bassin.

ARTICLE 80.- Le Collège communal se réserve le droit de modifier à tout instant l'heure d'ouverture de la piscine sans qu'il puisse être réclamé, par quiconque, indemnité ou dommage. En aucun cas cependant, hormis la force majeure, la fermeture n'interviendra le jour au cours duquel la décision est prise.

ARTICLE 81.- Tous les membres des groupes sportifs, scolaires ou autres, autorisés expressément par le Collège communal à disposer des installations, sont considérés comme étant sous la surveillance et la responsabilité d'un ou des responsable(s) du groupe tel(s) que prévu(s) à l'article 29 des conditions générales.

ARTICLE 82.- Pour les groupements sportifs, l'entrée aux vestiaires est autorisée dix minutes avant l'heure fixée pour débiter l'activité. La sortie du bassin doit s'effectuer à l'heure exacte. La sortie du vestiaire aura lieu une demi-heure après la sortie du bassin.

ARTICLE 83.- L'Administration communale ou son personnel ne pourra être rendu responsable du matériel appartenant en propre aux différents groupements et dont autorisation de dépôt aura été donnée. Le matériel en dépôt doit obligatoirement être rangé dans une armoire aérée et pourvue d'un système de fermeture efficace.

ARTICLE 84.- Le groupement louant les installations, en dehors des heures d'ouverture au public est tenu d'en interdire l'accès à toute personne n'étant pas de ses membres.

ARTICLE 85.- Latitude est donnée aux clubs et en particulier aux clubs de plongée sous-marine d'utiliser du matériel. Ce matériel sera manipulé avec précaution :

- a) les bouteilles d'air seront toutes munies de fond protecteur d'origine et de préférence enveloppées entièrement d'une housse en caoutchouc ;
- b) les poids (plombs) doivent aussi être protégés,
- c) le matériel lourd ne peut en aucun cas être jeté à l'eau dans le but de l'amener au fond ;
- d) tout l'équipement apporté à la piscine sera rincé aux douches avant utilisation.

ARTICLE 86.- Les vestiaires collectifs ne peuvent être attribués qu'à des groupes composés de personnes de même sexe. La clé en est confiée à un responsable du groupe. Le vestiaire collectif est ouvert et fermé par le responsable du groupe. Au départ du groupe, la clé est remise au préposé de la piscine. Les mamans accompagnant leur enfant doivent aller au vestiaire féminin et les papas accompagnant leur enfant au vestiaire masculin.

ARTICLE 87.- Ces responsables veilleront à ce que soit exercée une surveillance constante de leurs membres durant toute leur présence dans le bâtiment.

Les groupements présents après les heures d'ouverture au public doivent avoir **un BSSA recyclé dédié uniquement à la surveillance.**

La discipline et la moralité sont assurées par un responsable du même sexe que les utilisateurs dans les vestiaires collectifs. Un moniteur ou monitrice ou désigné(e) comme tel(le) par groupe de douze personnes se tiendra de façon à pouvoir, en cas de nécessité, intervenir sur-le-champ.

ARTICLE 88.- Ces moniteurs ou délégués comme tels seront en bonne santé et compétents pour les missions qui leur sont confiées. Il est obligatoire qu'ils soient titulaires d'un brevet de sauveteur délivré par la Ligue francophone de sauvetage, de niveau breveté supérieur de sauvetage avec remise à niveau annuelle.

ARTICLE 89.- Nonobstant la présence de personnel communal affecté à d'autres tâches spécifiques, le Collège communal se réserve le droit de ne pas faire exercer, par son personnel, une surveillance complémentaire à celle prévue. Il se réserve également le même droit, en dehors de ces heures, à l'égard des locaux, bassin et plage.

ARTICLE 90.- S'il échet, les utilisateurs autorisés par le Collège communal ne permettront l'accès des installations qu'à des personnes placées sous leur autorité et surveillance et dont ils sont responsables. Avant de quitter les locaux, ils veilleront d'une manière générale à leur remise en ordre, et plus particulièrement à l'extinction des lumières et à la fermeture des douches et des portes.

ARTICLE 91.- La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol. Les groupements devront se couvrir pour les risques qu'ils encourent. Preuve de couverture doit

être fournie pour obtenir l'accès. Chaque groupement doit posséder une trousse de secours et compter un membre compétent capable de porter les premiers secours à toute personne en danger. Cette personne, obligatoirement présente, sera titulaire du brevet supérieur de sauvetage. Un téléphone permettant d'appeler les secours sera à sa disposition ainsi que du matériel de sauvetage, de premiers soins de réanimation. La localisation, l'accès et le mode d'emploi de ces derniers seront régulièrement communiqués à tous les membres du club par les soins d'un responsable du club dont le nom sera communiqué à la direction chaque année. Dans tous les cas, le préposé ou la Direction de l'établissement doit être averti immédiatement de tout usage du dispositif de sécurité. Immédiatement après utilisation, tout matériel sera complété, nettoyé, et remis en place, en parfait état d'utilisation pour garantir une future utilisation optimale.

Par ailleurs, dans la lutte contre le vol, le vandalisme et/ou tout autre fait répréhensible, la Ville s'est doté d'un système de caméras de sécurité qui, le cas échéant, permettra d'identifier ou d'intervenir dans l'éventuel litige qui se serait déroulé.

ARTICLE 92. - Pour l'organisation de fêtes, compétitions et autres manifestations, le groupement organisateur introduira auprès du collège communal une demande par écrit, et ce, au moins six semaines avant la date de la manifestation. Cette demande mentionnera les jours et heures de réservation, le nombre de couloirs, le matériel nécessaire, le nombre approximatif de participants ainsi que de spectateurs prévus. Durant la manifestation, le règlement reste d'application, aussi les groupements devront-ils veiller à le faire respecter. La Ville ne pourra être tenue pour responsable de tout incident pouvant empêcher le déroulement de la manifestation à la date prévue.

L'utilisation des locaux est subordonnée à la signature des conventions d'occupation et au dépôt de la caution prévue à cet effet. Sauf avis contraire du Collège communal, la location envisagée pour l'organisation de ces manifestations est disjointe de la location annuelle due par les clubs. Aucune sous-location n'est tolérée en tout ou en partie. En cas de non-utilisation des installations, aucune ristourne ne sera rendue à l'organisateur. Un club laissant la piscine vide d'occupation, sans en avoir prévenu par écrit le Collège communal sera tenu pour responsable des accidents ou détériorations qui surviendraient à ce moment faute de surveillance.

ARTICLE 93. - Les groupements autorisés à utiliser la piscine sont également autorisés à percevoir, dans les limites légales et réglementaires, un droit d'entrée à l'occasion des manifestations qu'ils organisent. Les sommes d'argent ainsi récoltées ne pourront en aucun cas être remises en dépôt dans les installations communales.

ARTICLE 94. - A la demande expresse des maîtres-nageurs, les utilisateurs sont priés de quitter le bassin et/ou les installations dans les plus brefs délais. Le(s) responsable(s) de(s) groupe(s) présent(s) leur viendront en aide.

ARTICLE 95. - Protocole sanitaire

Dans le cadre d'une crise sanitaire nécessitant la prise de mesures particulières et de protocoles y relatifs, le partenaire (club) s'engage à les respecter et les mettre en stricte application tant pour lui que pour l'ensemble des membres du club qu'il représente.

A cet effet, toutes mesures édictées (Arrêtés, protocoles, chartes...) en la matière est automatiquement annexés au présent.

### CHAPITRE III

#### SANCTIONS

ARTICLE 96.- Nonobstant les sanctions judiciaires qui pourraient être prises à leur égard, toute personne fréquentant les établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> des conditions générales du présent règlement d'ordre intérieur qui en transgresse les dispositions, est passible des sanctions suivantes :

- l'expulsion dont les effets ne peuvent se prolonger au-delà de vingt-quatre heures après les faits incriminés ;

- l'interdiction temporaire ou définitive de pénétrer dans certains établissements ou d'y pratiquer un sport déterminé ;

- l'exclusion temporaire ou définitive des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> des conditions générales.

ARTICLE 97.- L'expulsion peut-être décrétée par les membres du personnel chargés de la gestion et de la surveillance des établissements. Elle sera exécutée par eux ou par les services de police réquisitionnés. L'interdiction ou l'expulsion ne peut être prononcée que par le Collège communal, chacune des parties ayant éventuellement été entendue.

ARTICLE 98.- Si le contrevenant est abonné, son abonnement pourra lui être retiré. Dans ce cas, le prix ne sera pas remboursé.

ARTICLE 99.- Si le contrevenant est membre d'un groupement bénéficiant de conditions spéciales, il pourra être considéré comme utilisateur, visiteur ou spectateur ordinaire et dans ce cas soumis à l'autorité exclusive de l'Administration communale ou de son délégué.

ARTICLE 100.- S'il échet, toute sanction prononcée dans les conditions de l'article 125 sera notifié au(x) groupement(s) au(x) quel(s) l'(les) intéressé(s) adhère(nt).

ARTICLE 101.- Tout cas non prévu par le présent règlement relève de la compétence de la direction ou du collège communal appelé à trancher.

ARTICLE 102.- Les préposés responsables (maîtres-nageurs, caissières, personnel de surveillance, de nettoyage et d'entretien, Direction) sont chargés de faire respecter strictement les présentes directives.

ARTICLE 103.- Le présent règlement approuvé par le conseil communal en date du ..... sera apposé à l'entrée des établissements concernés.